

**Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation  
du 1<sup>er</sup> mars 1930 déterminant les vertébrés pour la destruction desquels les substances  
portées au tableau A annexé au dahir du 2 décembre 1922 peuvent être utilisées.**

(BO n°907 du 14/03/1930, page 343)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du 5 février 1930, de la commission permanente du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** (modifié par l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1955 - BO n°2242 du 14/10/1955, page 1544) – L'emploi des substances portées au tableau A et, notamment, de la strychnine et des arsenicaux est autorisé pour la destruction des vertébrés suivants :

- Chacals ;
- Renards ;
- Corbeaux ;
- Rongeurs de la famille des muridés ;
- Moineaux.

**ART. 2.** (modifié par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 30 mars 1932 - BO n°1015 du 08/04/1932, page 392) - Les appâts empoisonnés destinés à la destruction des moineaux ne peuvent être employés que dans les conditions déterminées par arrêté du chef de région qui indiquera, notamment, les périodes pendant lesquelles ils pourront être utilisés et les lieux où ils pourront être placés.

Ces périodes et ces lieux devront être portés à la connaissance de la population, sept jours francs avant leur mise en place et, à cet effet, les indications nécessaires seront affichées ou criées sur les lieux publics et les marchés des tribus intéressées.

Les appâts destinés à la destruction des moineaux doivent être placés dans les endroits inaccessibles aux animaux de basse-cour. Lorsqu'ils sont placés sur le sol, ils doivent être entourés d'une enceinte en grillage métallique d'une hauteur minima de 1 mètre et ayant des mailles dont la plus grande largeur n'excédera pas 3 centimètres.

A la fin des périodes déterminées dans les conditions précitées, ces appâts devront être enlevés et enfouis dans le sol à une profondeur minima de 0 m. 50.

*Fait à Rabat, le 30 mars 1930.*

*Malet.     Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation*